



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
21 mai 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

#### **Note verbale datée du 15 mai 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Commonwealth des Bahamas auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Commonwealth des Bahamas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, se référant à sa note du 4 mars 2003 concernant les rapports devant être présentés par les États Membres conformément au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), a l'honneur de lui transmettre le rapport du Commonwealth des Bahamas, dont elle lui demande de bien vouloir excuser la présentation tardive.



**Annexe à la note verbale datée du 15 mai 2003,  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente du Commonwealth des Bahamas  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par le Commonwealth des Bahamas  
en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil  
de sécurité**

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas est conscient du fait que tous les États Membres sont tenus d'appliquer intégralement la résolution 1455 (2003), y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou de l'organisation Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban ou à l'organisation Al-Qaida, qui participent au financement d'actes de terrorisme, les organisent, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent un soutien, ainsi que de faciliter le respect des obligations imposées en matière de lutte contre le terrorisme, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le présent rapport est soumis au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil.

**1. Décide d'améliorer la mise en oeuvre des mesures imposées au paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), au paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002);**

**1. Résolution 1267 (1999)**

**4 b) Geler les fonds et autres ressources financières, tirés notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux, ou appartenant à, ou contrôlés par, toute entreprise appartenant aux Taliban ou contrôlée par les Taliban, tels qu'identifiés par le comité créé en application du paragraphe 6 ci-après, et veiller à ce que ni les fonds et autres ressources financières en question, ni tous autres fonds ou ressources financières ainsi identifiés ne soient mis à la disposition ou utilisés au bénéfice des Taliban ou de toute entreprise leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par les Taliban, à moins que le comité n'ait donné une autorisation contraire, au cas par cas, pour des motifs humanitaires;**

La loi intitulée *International Obligations (Economic and Ancillary Measures) Act* (loi sur les obligations internationales – mesures économiques et mesures annexes) (édition révisée des lois des Bahamas, chap. 16) prévoit l'imposition de sanctions économiques et l'adoption de mesures annexes afin de donner effet aux obligations internationales contractées par les Bahamas. L'article 3.1 de cette loi autorise le Gouverneur général, aux fins de l'application d'une décision, résolution ou recommandation d'une organisation internationale ou d'une association d'États dont le Commonwealth des Bahamas est membre, qui exige de ses membres qu'ils adoptent des mesures économiques à l'encontre d'un État étranger, ou lorsque le Gouverneur général lui-même estime qu'il y a eu une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales qui a déclenché ou risque de déclencher une sérieuse crise internationale, à :

a) Prendre toute ordonnance ou tout règlement qu'il juge nécessaire pour soumettre à des restrictions ou interdire les activités visées au paragraphe 2 en ce qui concerne un État étranger;

b) Ordonner la saisie, le blocage ou la mise sous séquestre, selon des modalités qu'il définit dans son ordonnance, de tout bien se trouvant sur le territoire des Bahamas qui serait détenu par i) un État étranger; ii) une personne résidant dans cet État; iii) un national de cet État ne résidant pas habituellement aux Bahamas ou pour le compte de cet État ou de ces personnes, afin d'empêcher le déplacement de ce bien en violation des lois des Bahamas.

L'article 3.2 de la loi prévoit que des ordonnances et règlements peuvent être pris, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1, pour soumettre à des restrictions ou interdire les activités suivantes, qu'elles soient menées sur le territoire des Bahamas ou à l'étranger, en ce qui concerne un État étranger :

a) Toute transaction effectuée par une personne se trouvant aux Bahamas ou par un Bahamien se trouvant à l'extérieur des Bahamas, portant sur un bien quel qu'il soit, et où qu'il se trouve, détenu par un État étranger ou pour le compte de celui-ci, par toute personne se trouvant dans cet État ou par tout national de cet État ne résidant pas habituellement aux Bahamas;

b) L'exportation, la vente ou la fourniture à cet État étranger ou l'expédition vers celui-ci, par une personne se trouvant aux Bahamas ou un Bahamien se trouvant à l'extérieur des Bahamas de marchandises quelles qu'elles soient, et où qu'elles se trouvent, ou toute autre transaction effectuée par une personne se trouvant aux Bahamas ou un Bahamien se trouvant à l'extérieur des Bahamas portant sur des marchandises quelles qu'elles soient, et où qu'elles se trouvent, destinées à cet État étranger ou à toute personne se trouvant dans cet État;

c) L'importation, l'achat, l'acquisition ou l'expédition par une personne se trouvant aux Bahamas ou un Bahamien se trouvant à l'extérieur des Bahamas de marchandises exportées, fournies ou expédiées par cet État étranger après une date indiquée dans l'ordonnance ou le règlement, ou toute autre transaction portant sur de telles marchandises effectuée par une personne se trouvant aux Bahamas ou un Bahamien se trouvant à l'extérieur des Bahamas;

d) La fourniture ou l'acquisition par une personne se trouvant aux Bahamas ou un Bahamien se trouvant à l'extérieur des Bahamas de services financiers ou autres services à l'intention, de la part, pour le compte ou sous la direction ou les ordres de cet État étranger ou d'une personne se trouvant dans cet État;

e) Le mouillage dans cet État étranger de navires immatriculés ou enregistrés aux Bahamas, ou pour lesquels un numéro d'identification a été émis en vertu des lois des Bahamas;

f) L'atterrissage dans cet État étranger d'aéronefs immatriculés aux Bahamas ou exploités en vertu d'un permis de service aérien bahamien;

g) Le mouillage aux Bahamas ou le passage par les Bahamas de navires immatriculés dans cet État étranger ou utilisés, loués ou affrétés, en tout ou en partie, par, au nom ou pour le compte de cet État étranger ou d'une personne se trouvant dans cet État;

h) L'atterrissage aux Bahamas d'un avion immatriculé dans cet État étranger ou utilisé, loué ou affrété, en intégralité ou en partie, par, au nom ou pour le compte de cet État étranger ou d'une personne se trouvant dans cet État, ou le survol des Bahamas par un tel avion.

En vertu de l'article 4 de la loi sur les obligations internationales, le Gouverneur général est habilité à délivrer à une personne se trouvant aux Bahamas ou à un Bahamien se trouvant à l'extérieur des Bahamas une autorisation de mener une activité soumise à des restrictions ou interdite par ladite loi ou par une ordonnance ou un règlement adopté au titre de celle-ci.

En vertu de la loi sur les obligations internationales, le Gouverneur général a signé en 2001 une ordonnance du même nom concernant l'Afghanistan (*International Obligations – Economic and Ancillary Measures (Afghanistan) Order 2001*) (Instrument statutaire No 139 de 2001), qui interdit la vente ou la fourniture de biens à l'Afghanistan, la fourniture de services financiers à Oussama ben Laden, à l'organisation Al-Qaida et à toutes personnes ou entités qui leur sont associées, ainsi que tout commerce avec eux. Cette ordonnance prescrit, en outre, le blocage de tout compte détenu au nom d'Oussama ben Laden, de l'organisation Al-Qaida ou de toute personne ou organisation qui leur sont associées, désignées périodiquement par l'Attorney general après consultation avec le Gouverneur de la Banque centrale des Bahamas et du Directeur de l'Unité de renseignements financiers.

Après consultation avec le Gouverneur de la Banque centrale des Bahamas et du Directeur de l'Unité de renseignements financiers, l'Attorney general a prononcé quatre injonctions au titre de l'ordonnance sur les obligations internationales (les 27 septembre, 16 octobre et 12 et 15 novembre 2001).

Ces injonctions ayant été communiquées aux établissements financiers, trois comptes totalisant plus de 32 millions de dollars ont été bloqués à titre de mesure conservatoire en raison de la ressemblance de certains noms liés à ces comptes à ceux de terroristes présumés figurant sur les listes.

Durant la semaine du 22 octobre 2001, une équipe, composée d'agents du Federal Bureau of Investigation (FBI), du Financial Crimes Enforcement Network (réseau de répression des crimes financiers), de l'Internal Revenue Service (fisc), des services secrets, de la Federal Reserve Bank et de l'Administration des douanes des États-Unis, s'est rendue aux Bahamas afin d'apporter son concours à l'enquête concernant l'origine de ces 32 millions de dollars. L'enquête a révélé que les fonds n'étaient liés à aucun terroriste inscrit sur les listes et les comptes ont été débloqués.

## 2. Résolution 1333 (2000)

**8 c) Geler sans retard les fonds et autres actifs financiers d'Oussama ben Laden et des individus et entités qui lui sont associés, tels qu'identifiés par le Comité, y compris l'organisation Al-Qaida, et les fonds tirés de biens appartenant à Oussama ben Laden et aux individus et entités qui lui sont associés ou contrôlés directement ou indirectement par eux, et veiller à ce que ni les fonds et autres ressources financières en question, ni tous autres fonds ou ressources financières ne soient mis à la disposition ou utilisés directement ou indirectement au bénéfice d'Oussama ben Laden, de ses associés ou de toute entité leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par eux, y compris l'organisation Al-Qaida, que ce soit par leurs nationaux ou par toute**

**autre personne se trouvant sur leur territoire, et prie le Comité de tenir, sur la base des informations communiquées par les États et les organisations régionales, une liste à jour des individus et entités que le Comité a identifiés comme étant associés à Oussama ben Laden, y compris l'organisation Al-Qaida;**

Voir ci-dessus la réponse donnée en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999).

En outre, à mesure que des listes d'individus suspectés d'être associés à Oussama ben Laden ou à l'organisation Al-Qaida sont publiées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou par des organisations compétentes, elles sont transmises à la Banque centrale des Bahamas et à l'Unité de renseignements financiers pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent. À ce jour, il n'a pas été découvert de fonds liés à Oussama ben Laden, à l'organisation Al-Qaida ou à des personnes ou entités qui leur sont associées.

### **3. Résolution 1390 (2002)**

**1. Décide de maintenir les mesures imposées à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et prend note du maintien de l'application des mesures imposées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), conformément au paragraphe 2 ci-après, et décide de mettre fin aux mesures imposées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999);**

**2. Décide que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), qui doit être mise à jour périodiquement par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé « le Comité » :**

**a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire;**

**b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres citoyens et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire pour l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou quand le Comité détermine, uniquement au cas par cas, si cette entrée ou ce transit est justifié;**

**c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de**

**matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires;**

La **loi sur les obligations internationales** donne effet à cette résolution. En vertu de son article 3.1, le Gouverneur général est habilité, aux fins de l'application d'une décision, résolution ou recommandation émanant d'une organisation internationale ou d'une association d'États dont le Commonwealth des Bahamas est membre, qui exige de ses membres qu'ils adoptent des mesures économiques à l'encontre d'un État étranger, ou lorsque le Gouverneur général lui-même estime qu'il y a eu une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales qui a déclenché ou risque de déclencher une sérieuse crise internationale, à :

a) Prendre toute ordonnance ou tout règlement qu'il juge nécessaire pour soumettre à des restrictions ou interdire les activités visées au paragraphe 2 en ce qui concerne un État étranger;

b) Ordonner la saisie, le blocage ou la mise sous séquestre, selon des modalités qu'il définit dans son ordonnance, de tout bien se trouvant sur le territoire des Bahamas qui serait détenu par i) un État étranger; ii) une personne résidant dans cet État; iii) un national de cet État ne résidant pas habituellement aux Bahamas ou pour le compte de cet État ou de ces personnes afin d'empêcher le déplacement de ce bien en violation des lois des Bahamas.

Le paragraphe 2 de l'**ordonnance sur les obligations internationales concernant l'Afghanistan**, promulguée le 26 septembre 2001, interdit :

a) La fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects au territoire de l'Afghanistan contrôlé par les Taliban d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel paramilitaire et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné;

b) La fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects au territoire de l'Afghanistan contrôlé par les Taliban de conseils, d'assistance et de formation techniques ayant trait aux activités militaires du personnel armé;

c) La vente, la fourniture ou le transfert d'anhydrides à des personnes se trouvant sur le territoire de l'Afghanistan contrôlé par les Taliban.

Le paragraphe 3 de l'ordonnance prévoit qu'aucun aéronef n'est autorisé à décoller du territoire des Bahamas, à y atterrir ou à le survoler s'il a pour point de départ ou pour destination l'Afghanistan.

Le paragraphe 4 interdit aux personnes se trouvant aux Bahamas ou aux Bahamiens se trouvant à l'extérieur des Bahamas toute transaction portant sur un bien quel qu'il soit, où qu'il se trouve, détenu par le territoire de l'Afghanistan contrôlé par les Taliban, Oussama ben Laden ou l'organisation Al-Qaida en leur nom.

Le paragraphe 5 interdit la fourniture ou l'acquisition par une personne se trouvant aux Bahamas ou un Bahamien se trouvant à l'extérieur des Bahamas de services financiers ou autres services à l'intention, de la part, pour le compte ou sous la direction ou les ordres du territoire de l'Afghanistan contrôlé par les Taliban, d'Oussama ben Laden ou de l'organisation Al-Qaida.

Le paragraphe 6 interdit aux banques et autres établissements financiers des Bahamas de se livrer à un commerce quel qu'il soit avec Oussama ben Laden, l'organisation Al-Qaida et toutes les personnes ou entités qui leur sont associées ou qui sont soupçonnées de leur être associées, et sont désignées périodiquement par l'Attorney general après consultation avec le Gouverneur de la Banque centrale des Bahamas et le Directeur de l'Unité de renseignements financiers.

Par ailleurs, l'ensemble des banques et des établissements financiers agréés aux Bahamas ont reçu l'ordre de bloquer tout compte détenu au nom d'Oussama ben Laden, de l'organisation Al-Qaida ou de toute personne ou organisation qui leur sont associées ou qui sont soupçonnées de leur être associées, et sont désignées périodiquement par l'Attorney general après consultation avec le Gouverneur de la Banque centrale des Bahamas et le Directeur de l'Unité de renseignements financiers.

Toutes les listes de terroristes présumés sont transmises à la Banque centrale des Bahamas, qui les communique à l'ensemble des établissements financiers agréés par elle. Aucune activité terroriste pouvant être attribuée à Oussama ben Laden, à l'organisation Al-Qaida ou à des personnes ou entités qui leur sont associées n'a, à ce jour, été mise en lumière sur le territoire des Bahamas.

La loi sur l'immigration prévoit que toute personne arrivant aux Bahamas en provenance d'un pays étranger ou se rendant à partir des Bahamas vers une destination étrangère doit obtenir l'autorisation d'un agent de l'immigration, et doit passer par un point d'entrée ou de sortie officiel ou par un autre lieu autorisé par un agent de l'immigration.

Par ailleurs, des dispositions administratives et législatives ont été prises en vue de l'inscription de certains individus sur une liste d'indésirables établie par le Conseil de l'immigration. Figurent sur cette liste les individus qui, n'étant pas citoyens ni résidents permanents des Bahamas et ne se trouvant pas aux Bahamas, se sont comportés d'une manière répréhensible alors qu'ils séjournaient aux Bahamas, et les individus dont l'entrée aux Bahamas n'est pas souhaitable compte tenu d'informations et de recommandations fournies par une source que le Conseil d'immigration juge digne de confiance. Les intéressés, s'ils entrent aux Bahamas, peuvent être expulsés du territoire.

Les noms des personnes soupçonnées d'être des terroristes ou d'être impliquées dans des activités terroristes dont les noms figurent sur les listes publiées périodiquement ont également été communiqués au Conseil de l'immigration et toute personne dont le nom apparaît sur une des listes est interdite d'entrée aux Bahamas et est inscrite sur la liste d'indésirables.

Les Bahamas ont signé la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes de 1997.

### **Conclusion**

Les Bahamas demeurent fermement déterminées à s'acquitter de leurs obligations à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et continuent d'appuyer sans réserve les résolutions du Conseil de sécurité.

---

\* Les pièces jointes peuvent être consultées au Secrétariat de l'ONU (bureau S-3055).

**Pièces jointes\***

1. Loi intitulée *International Obligations (Economic and Ancillary Measures) Act* (loi sur les obligations internationales – mesures économiques et mesures annexes)
  2. Ordonnance de 2001 intitulée *International Obligations – Economic and Ancillary Measures (Afghanistan) Order 2001* (ordonnance sur les obligations internationales – mesures économiques et mesures annexes concernant l’Afghanistan)
  3. Loi sur l’immigration
-